



## Rapport du Conseil communal

### relatif à la modification du règlement communal concernant le stationnement à usage public

(du 11 mars 2020)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

#### **Historique**

En date du 5 février 2019, votre Conseil avait adopté le règlement communal concernant le stationnement à usage public.

L'article 5 alinéa 4 traite du macaron pour les entreprises : "*Le macaron "entreprises" est délivré aux entreprises inscrites au registre communal des entreprises, pour les véhicules d'entreprises immatriculés à leur nom.*".

La mise en œuvre de cet alinéa nécessite des vérifications pour certaines demandes d'entreprises. Pour permettre le travail des services concernés, il est nécessaire d'obtenir des justificatifs. Par exemple, pour les indépendants, une copie de la première page de la déclaration fiscale et une copie de la facture de la taxe déchets qui confirme l'activité sur le territoire communal sont demandées.

Afin de pouvoir obtenir ces preuves, le préposé à la protection des données et à la transparence a demandé que l'alinéa 4 de l'article 5 du règlement soit modifié.

L'article 5 est dès lors modifié de la manière suivante :

### **Autorisations Article 5**

#### **et ayant droits**

<sup>1</sup> L'autorisation est en principe délivrée sous forme de macaron portant un numéro de contrôle du véhicule concerné et indique le secteur "macaron" ou le parking d'échange concerné.

<sup>2</sup> Les places de parc n'étant pas réservées aux détenteurs des macarons, la disponibilité des places n'est pas garantie.

<sup>3</sup> Le macaron "habitants" est délivré aux personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants de la commune de La Chaux-de-Fonds dont le logement principal se trouve à une adresse sur le territoire communal.

<sup>4</sup> ***Le macaron "entreprises" est délivré aux entreprises inscrites au registre communal des entreprises, pour les véhicules d'entreprises immatriculés à leur nom à toutes les entreprises ayant leur siège, une succursale, une filiale ou des locaux sis sur le territoire communal, sur présentation des preuves nécessaires, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.***

<sup>5</sup> Le macaron "pendulaires" est délivré à tous les automobilistes répondant aux exigences de l'article 6.

### **Commissions**

Le rapport a été préavisé favorablement, à l'unanimité des membres présents, par la commission de gestion des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie (INFRUEN) le 10 mars 2020.

### **Classement des motions et postulats**

Se reporter au rapport adopté le 5 février 2019 relatif à la création d'un règlement communal concernant le stationnement à usage public et à une demande de crédit d'investissement de CHF 632'000.- pour la mise en œuvre d'une politique de stationnement.

## **Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législature**

Cf. rapport du 5 février 2019.

## **Conséquences sur les finances de la Ville**

Cf. rapport du 5 février 2019.

## **Conséquences sur les ressources humaines**

Cf. rapport du 5 février 2019.

## **Collaboration intercommunale**

Cf. rapport du 5 février 2019.

## **Éléments relatifs au développement durable**

Cf. rapport du 5 février 2019.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Bregnard

Le chancelier

Daniel Schwaar

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS,

Vu l'article 3 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu les articles 48, 79 et 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu l'article premier de la loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968,

Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969,

Sur la proposition du Conseil communal :

**Article premier** .- Le règlement communal concernant le stationnement à usage public du 5 février 2019, sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 juin 2019, est modifié comme suit :

**Article 5, alinéa 4** est modifié comme suit :

**Autorisations  
et ayant  
droits**

***Le macaron "entreprises" est délivré ~~aux entreprises inscrites au registre communal des entreprises, pour les véhicules d'entreprises immatriculés à leur nom~~ à toutes les entreprises ayant leur siège, une succursale, une filiale ou des locaux sis sur le territoire communal, sur présentation des preuves nécessaires, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.***

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente            La secrétaire

Monique Gagnebin    Françoise Jeandroz